

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCES ET D'ASSISTANCE VOYAGE

AIG EUROPE LIMITED 4.090.390 "SEJ"

Le présent contrat d'assurances et d'assistance voyage, composé et régi par les conditions générales, le synoptique des garanties et les informations portées sur les conditions particulières, a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'Assuré à l'occasion et au cours de son séjour en France. Il doit être souscrit en France par l'Assuré domicilié en France ou à l'étranger.

SYNOPTIQUE DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES
Assistance, Rapatriement	
Frais médicaux en France	
Envoi d'un médecin sur place en France	Frais réels
Transport de l'Assuré au centre médical	Frais réels
Rapatriement de l'Assuré à son domicile	Frais réels
Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré	Frais réels
Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré	Billet aller-retour Maximum par personne et par jour : 31 € Maximum : 10 jours
Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré et des accompagnants	Maximum par personne et par jour : 31 € Maximum : 10 jours
Retour des accompagnants et prise en charge des frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour	Billet retour simple Maximum par personne et par jour : 31 € Maximum : 10 jours
Retour des enfants de moins de 15 ans accompagnant l'Assuré	Billet de transport Maximum par personne et par jour : 46 € Maximum : 10 jours
Retour anticipé de l'Assuré	Billet retour simple
Frais médicaux en France	Maximum : 45 755 € Maximum sans dentaires d'urgence : 46 € Franchise relative par dossier : 15 €
Assistance juridique en France	Maximum par personne : 765 €
Assurance de caution en France	Maximum par personne : 6 000 €
Transmission des messages urgents	Frais réels
Frais de recherche, de secours et de sauvetage	Maximum par personne : 152 € Maximum par évènement : 1 500 €
Décès Accidentel	Maximum par personne : 10 000 €
Incapacité Permanente Totale Accidentelle	Maximum par personne : 10 000 €

Le présent contrat d'assurances et d'assistance voyage, composé et régi par les conditions générales, le synoptique des garanties et les informations portées sur les conditions particulières, a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'Assuré à l'occasion et au cours de son séjour en France. Il doit être souscrit en France par l'Assuré domicilié en France ou à l'étranger.

DEFINITIONS COMMUNES

Assuré : Tout enfant âgé au maximum de 21 ans domicilié en France ou à l'étranger participant aux séjours "activités sportives" organisés par SEJ en France inscrit au présent contrat et ayant réglé sa prime d'assurances.

L'Assureur : AIG EUROPE Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 68 Finchurch Street, London EC2M 2EU, Royaume-Uni.
Succursale pour la France Tour CB21 - 16 place de l'Îris 92400 Courbevoie, Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Îris 92040 Paris La Défense Cedex, RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1 49.02.42.22 - Facsimile : +33 1 49.02.44.04.

Voyagiste : SEJ (SPORTS ELITES JEUNES)

Assistance : La compagnie d'Assistance mandatée par l'Assureur.

Conjoint : L'époux ou l'épouse, le concubin ou la concubine de l'Assuré.

Enfant : Les enfants légitimes, naturels ou adoptés de l'Assuré et/ou de son conjoint.

Famille : Le conjoint de l'Assuré, les ascendants ou descendants de l'Assuré ou ceux de son conjoint, les beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grand-pères, oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré ou de son conjoint.

Bénéficiaire : Pour toutes les garanties, le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire au contrat.

Conditions particulières/Facture d'inscription au voyage : Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurement nom prénom de l'Assuré, date de naissance, dates du séjour, domicile, destination en France, nombre de semaines assurées, la prime TTC par semaine, la prime TTC pour l'ensemble du séjour, la date d'établissement de ce document. Il peut être la facture d'inscription au voyage individuel ou groupe, éditée par le voyagiste et son client.

Voyage : Séjour "activités sportives" organisé en France réservé aux voyageurs par l'Assuré dont les dates, destination et coût figurent sur les conditions particulières.

Validité territoriale des garanties : France sauf stipulation contraire spécifique à la garantie.

Domicile : Lieu de résidence habituel de l'Assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

Etranger : Pays autre que celui où l'Assuré est domicilié.

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime.

Maladie : Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par une autorité médicale habilitée alors que le contrat est en vigueur.

Accident grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie grave : Toute altération brutale de l'état de santé, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et entraînant une prescription médicale.

Accident ou maladie antérieur : Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à l'inscription au voyage, n'ayant pas fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant l'achat du voyage.

Hospitalisation : Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimum de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Sinistre : Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un sinistre même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

Franchise relative : Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré lorsque le coût du sinistre est inférieur ou égal au montant de la franchise. Si le coût du sinistre est supérieur au montant de la franchise, l'indemnisation est effectuée sans déduction de franchise dans les limites et conditions contractuelles.

Maximum par évènement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés, inscrits sur les mêmes conditions particulières, victimes d'un même évènement, la garantie de la Compagnie est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Guerre civile : Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'une idéologie différentes. Sont notamment exclues : une rébellion armée, une rébellion armée, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontières commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

Guerre étrangère : Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

GARANTIE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT FRAIS MEDICAUX

Effet et durée de la garantie : La présente garantie est acquise à l'Assuré, en cas d'accident ou de maladie dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de séjour conformément aux dates indiquées aux conditions particulières/facture d'inscription au voyage.

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquées aux conditions particulières/facture d'inscription au voyage.

Conditions d'intervention : Dans tous les cas, seules les autorisations médicales de l'Assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent à l'assureur nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisté qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés.

Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès de l'Assisté et d'un accord du plateau d'assistance.

Nature des prestations et garanties

Envoi d'un médecin sur place : Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisté lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Transport de l'Assuré au centre médical : L'Assisté organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer de 1^{ère} classe, en plane, en transport assis, couchette ou wagon-Il, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avant sanitaire privé.

Rapatriement de l'Assuré à son domicile : L'Assisté rapatrie l'Assuré à son domicile lorsqu'il est en état de quitter le centre médical.

Le rapatriement dans quel que soit le mode de transport, est organisé et choisi par l'Assisté dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour les Assurés domiciliés à l'étranger, le rapatriement s'effectue vers le pays de domiciliation.

Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré :

En cas de décès d'un Assuré survenant au cours du voyage, l'Assisté prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Pour les Assurés domiciliés à l'étranger, le rapatriement s'effectue vers le pays de domiciliation.

Les frais d'inhumation, d'embaumement, de cercueil et de cérémonie sont s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge au titre du présent contrat.

Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré : Si le conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la famille de l'Assuré, ne l'accompagne, que son état de santé ne permet pas son rapatriement et que son hospitalisation sur place est supérieure à 07 jours consécutifs (ou 48 heures si l'Assuré est mineur ou handicapé), l'Assisté met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de sa famille ou d'une personne sans lien de parenté, résidant en France ou dans le pays de domiciliation de l'Assuré s'il est étranger, un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1^{ère} classe pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Par ailleurs, l'Assisté organise et prend en charge les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré et des accompagnants : Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que l'Assisté ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de son voyage est terminée, l'Assisté prend en charge, à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties », les frais de prolongation de séjour de l'Assuré et des membres de sa famille ou d'une personne sans lien de parenté, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui.

Retour des accompagnants : Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisté au cours de son voyage, l'Assisté organise et prend en charge pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne sans lien de parenté, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui :

- Les frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour de ces personnes à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

- Les frais de retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1^{ère} classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre de leur voyage en cas de décès.

Retour des enfants de moins de 15 ans accompagnant : Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisté au cours de son voyage, qu'aucun autre membre majeur de la famille de l'Assuré ne l'accompagne, l'Assisté organise et prend en charge pour les enfants de moins de 15 ans de l'Assuré, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui :

- Un billet aller et retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite de 1^{ère} classe pour un membre de la famille de l'Assuré ou d'une personne sans lien de parenté, résidant en France ou dans le pays de domiciliation de l'Assuré s'il est étranger afin de permettre à cette personne de se rendre auprès des enfants et les prendre en charge.

- Les frais de retour anticipé des enfants, jusqu'au domicile de l'Assuré ou de la personne désignée par lui, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1^{ère} classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre de leur voyage en cas de décès.

- Les frais de séjour de la personne chargée des enfants de l'Assuré et/ou les frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour des enfants de l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

LA PRESENTE PRESTATION NE PEUT EN AUCUN CAS SE CUMULER AVEC LES PRESTATIONS « PRISE EN CHARGE D'UN TITRE DE TRANSPORT ET DES FRAIS DE SEJOUR POUR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSUREUR » ET « RETOUR DES ACCOMPAGNANTS » PREVUES CI-DESSUS.

Retour anticipé de l'Assuré : L'Assisté met à la disposition de l'Assuré et prend en charge, un titre de transport, pour lui et si nécessaire, pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne sans lien de parenté, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui.

Un billet aller et retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite de 1^{ère} classe pour un membre de la famille de l'Assuré ou d'une personne sans lien de parenté, résidant en France ou dans le pays de domiciliation de l'Assuré s'il est étranger afin de permettre à cette personne de se rendre auprès des enfants et les prendre en charge.

Les frais de retour anticipé des enfants, jusqu'au domicile de l'Assuré ou de la personne désignée par lui, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1^{ère} classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre de leur voyage en cas de décès.

Les frais de séjour de la personne chargée des enfants de l'Assuré et/ou les frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour des enfants de l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

Le présent contrat d'assurances et d'assistance voyage, composé et régi par les conditions générales, le synoptique des garanties et les informations portées sur les conditions particulières, a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'Assuré à l'occasion et au cours de son séjour en France. Il doit être souscrit en France par l'Assuré domicilié en France ou à l'étranger.

Frais médicaux en France : La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires, frais d'ambulance) que l'Assuré a engagés en France, dans la limite et sous déduction de la franchise indiquées au « synoptique des garanties ».

Par ailleurs, la garantie prévoit le remboursement des soins dentaires d'urgence dans la limite et sous déduction de la franchise définies au « synoptique des garanties », c'est-à-dire des frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré), et pratiquée pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes et autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré.

S'il bénéficie d'un ou plusieurs organismes de remboursement ou de prise en charge, l'Assuré n'est tenu qu'au remboursement de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis restant après remboursement à sa charge.

Si nécessaire, et sur demande préalable de l'Assuré, l'Assisté peut recourir à l'organisme de remboursement des frais d'hospitalisation dans les limites définies au « synoptique des garanties », sous réserve que le centre médical concerne ce moyen de règlement.

Ce service est soumis aux possibilités offertes par les législations françaises et locales sur le contrôle des changes.

Seuls sont pris en charge ou remboursés dans les conditions ci-dessus, les frais médicaux engagés pendant le séjour de l'Assuré.

Aucun remboursement ou prise en charge ne sera effectué pour les frais engagés au-delà de cette période même s'il résultait d'un accident ou d'une maladie survenant pendant la période de garantie.

Assistance juridique en France : Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, l'Assisté prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

Avance de caution pénale en France : Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, l'Assisté fait l'avance de la caution pénale réclamée à l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties ».

Pour le remboursement de cette somme, l'Assisté accorde à l'Assuré, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assisté. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, l'Assisté exige immédiatement le remboursement de la caution qu'il ne peut récupérer du fait de sa non-présentation. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Transmission des messages urgents : Sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisté transmet 24h/24 à son destinataire en France les messages à caractère urgent et strictement personnel.

Frais de recherche, de secours et de sauvetage : L'Assisté prend en charge ou rembourse à concurrence du montant indiqué au « synoptique des garanties », les frais de recherche, de secours (y compris traîneau) et de sauvetage (y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés dans l'obligation d'intervenir à la suite de la disparition ou d'accident corporel de l'Assuré.

Seuls les frais engagés par des organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui sont facturés, peuvent faire l'objet d'une prise en charge et d'un remboursement.

Exclusions à la garantie Assistance, Rapatriement, Frais médicaux en France :

- Ne sont jamais garantis :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.

- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.

- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.

- Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.

- La participation à des paris, un défi, un duel, crimes, rixes sauf en cas de légitime défense.

- La pratique, à titre professionnel ou manifestation ou manifestation sportive donnant droit à un classement national ou international.

- La pratique de sports mécaniques nécessitant l'utilisation d'engin aérien.

- Les accidents résultant de la pratique de la spéléologie, plongée sous marine, ULM, deltaplane, aile volante, parachute, parapente.

- La participation à des compétitions sportives nécessitant l'utilisation d'engin aérien.

- La participation à toute compétition ou manifestation sportive donnant droit à un classement national ou international.

- Les rechutes d'une maladie diagnostiquée et/ou traitée avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible.

- Les conséquences d'un accident survenu avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible.

- Toutes conséquences d'un état de grossesse sans complication imprévisible, et dans tous les cas après le 8^{ème} mois.

- Les interruptions volontaires de grossesse.

Sont garanties la pratique à titre amateur de sports mécaniques sauf si elle nécessite l'utilisation d'engin aérien.

Ne donnent pas lieu à rapatriement :

- Les accidents corporels ou maladies bénignes pouvant être traitées sur place et/ou n'empêchant pas la poursuite du déplacement de l'Assuré.

Ne donnent pas lieu à remboursement ou à prise en charge au titre des prestations d'Assistance :

- Les droits de douane.

- Les frais de taxi sans accord préalable.

- Les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux stipulés dans le contrat.

- Les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisté.

Au titre des Frais Médicaux, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- Les frais engagés hors de France.

- Les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.

- Les frais engagés à l'étranger pour les soins dentaires en France métropolitaine.

- Les frais de prothèse, d'appareillage, de lunettes et lentilles de contact, les frais dentaires (sauf dans le cas prévu au titre de la garantie), les frais d'opération et traitement esthétiques.

- Les frais de cure thermale.

- Les frais de vaccination.

- Les frais et moyens de contraception.

- Les maladies nerveuses ou mentales.

- Les cas de torsion, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale.

- Les examens et tests de routine ou check-up, tests ou diagnostics préventifs, examens et tests de contrôle en l'absence d'un accident ou d'une maladie garanti.

- Les frais de transplantation d'organes non nécessités par un accident ou une maladie garanti.

- Les frais de séances d'acupuncture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un accident ou une maladie garanti.

- Les frais engagés au-delà du séjour de l'Assuré même s'ils résultent d'un accident ou d'une maladie survenant pendant la période de garantie.

Au titre de l'Assistance Juridique et de l'Avance de caution pénale, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les faits liés au trafic de stupéfiants ou de drogue et à la participation de l'Assuré à des mouvements politiques.

Modalité en cas de sinistre Assistance, Rapatriement, Frais médicaux en France

Outre les règles prévues au Chapitre "Modalités communes en cas de sinistre" :

Pour les prestations d'Assistance

SEJ, l'Assuré ou son représentant (famille), doit :

- Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisté.

- Indiquer le numéro de son contrat d'assurances.

Pour la garantie Frais Médicaux

• Pour les frais médicaux hors hospitalisation

- SEJ règle directement le prestataire des services (médecin, pharmacien, ...) garde les factures correspondantes

- Dans tous les cas, SEJ réclame à l'Assuré ou son représentant (famille), le remboursement des frais avancés pour le compte de l'enfant.

- Si SEJ est remboursé de l'intégralité de cette avance, il retourne à l'Assuré ou son représentant (famille), les factures pour remboursement des frais par les organismes de santé.

- Dans tous les cas, SEJ réclame à l'Assuré ou son représentant (famille), le remboursement des frais avancés pour le compte de l'enfant.

- A réception, l'Assuré ou son représentant (famille) adresse à son centre de Sécurité Sociale et/ou à tout autre organisme de prévoyance dont il dépend, les originaux de ses factures.

- Dans tous les cas, SEJ réclame à l'Assuré ou son représentant (famille), le remboursement des frais avancés pour le compte de l'enfant.

- Dans tous les cas, SEJ réclame à l'Assuré ou son représentant (famille), le remboursement des frais avancés pour le compte de l'enfant.

- Dans tous les cas, SEJ réclame à l'Assuré ou son représentant (famille), le remboursement des frais avancés pour le compte de l'enfant.

- Dans tous les cas, SEJ réclame à l'Assuré ou son représentant (famille), le remboursement des frais avancés pour le compte de l'enfant.

- Dans tous les cas, SEJ réclame à l'Assuré ou son représentant (famille), le remboursement des frais avancés pour le compte de l'enfant.

MODALITES COMMUNES EN CAS DE SINISTRE

Si l'Assuré ou son représentant (famille) emploie intentionnellement des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tous droits à indemnités. Il en est de même en cas de réticence dans la déclaration du sinistre tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

Au cas où l'Assuré refusa de se soumettre au contrôle des médecins et/ou experts de la Compagnie et si, après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persiste dans son refus, il est déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

Règlement du sinistre : Lors de la réalisation du risque, la Compagnie doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenue au-delà (ART L. 113-5 du Code des Assurances).

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de la Compagnie en France ou de son mandataire.

Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 10 jours de sa fixation. A défaut d'accord, le paiement est effectué dans le même délai suivant la décision judiciaire exécutoire. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge la Compagnie de tout recours ultérieur se rapportant au sinistre ou à ses suites.

Expertise : Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjointent un troisième expert. Les trois experts expertent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée en même temps avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de son nomination.

Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique : Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement médical ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites évitables du cas, mais sur celles qui telles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

DISPOSITIONS GENERALES

Sanctions en cas de fausse déclaration :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-4 du Code des Assurances.

Assurances multiples - L'Assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de la Compagnie est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

Prescription : Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et L11-1 suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui l'y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou contre le prescripteur par l'article L114-2 du code des assurances :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, significs à celui qui l'ont empêché de prescrire ;

- toute reconnaissance non équivoque par l'Assuré du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;

- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :

- l'Assuré à l'Assureur pour non-paiement de la prime ;

- l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Election du domicile : L'Assureur élit domicile à l'adresse de sa succursale en France : Tour CB21-16 place de l'Iris 92400 Courbevoie

Droit applicable et juridiction : Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Informatique et liberté : Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses Partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Par ailleurs, dans le cadre des prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir d'excellentes prestations, les conversations téléphoniques entre les assurés et les services de l'Assureur peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors de cet appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de l'Assureur ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir dans la gestion du sinistre pour l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21-16 Place de l'Iris 92400 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com/fr/protection-des-donnees-personnelles>.

RECLAMATION - MEDIATEUR : En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire, peut contacter l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante.

AIG

Tour CB21 - 92400 Paris La Défense Cedex
La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com>

Après épuiement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante : BP290, 75425 PARIS CEDEX 09.

Autorité de contrôle : AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Financial Services Authority, 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, United Kingdom. La commercialisation des contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable.

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT D'ASSURANCE

N° 4.091.016 « SPORTS ELITE JEUNES »

SPORT ELITE JEUNES vous propose grâce à AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 38 Enoch Lane, London United Kingdom - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale : Tour CB 21-16 place de l'Iris 92400 Paris La Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1 49.02.42.22 – Facsimile : +33 1 49.02.44.04, ci après dénommé l'Assureur ou bénéficiaire des garanties suivantes :

I - ASSURANCES ANNULATION DE SEJOUR / INTERRUPTION DE SEJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DES GARANTIES

Les frais d'annulation restes à votre charge et facturés en application des Conditions particulières de vente de SPORT ELITE JEUNE en cas d'annulation de voyage avant le départ suite aux événements énumérés à l'article 2 ci-après et survenant après la prise d'effet de votre adhésion à l'assurance.

Si par suite de Maladie grave, Accident grave ou d'un rapatriement organisé dans le cadre de la police 4.090.390, vous interrompez votre voyage ou votre séjour acheté auprès de SPORTS ELITE JEUNES, vous bénéficiez d'une indemnité d'interruption sur la base du montant des prestations terrestres non consommées, au prorata temporis, à l'exclusion des frais de transport. La personne de votre entourage qui aura également interrompu son voyage ou son séjour pour vous accompagner bénéficiera aussi de cette garantie.

ARTICLE 2 - DANS QUELS CAS LES GARANTIES S'APPLIQUENT

• Décès, Accident corporel grave, Maladie grave (y compris les Maladies préexistantes pour autant qu'elles n'aient pas entraîné de soins médicaux dans les 30 jours précédant l'adhésion au contrat assurance annulation)

- de l'Assuré, de son conjoint ou concubin, de leurs ascendants ou descendants,

- de la personne devant voyager avec l'Assuré, inscrite sur le même bulletin d'inscription.

• Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'un beau-père, d'un gendre, d'une belle-fille ou de toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré.

• Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage sous la double condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'adhésion au contrat annulation et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.

• Dommages graves ou mortels causés par les forces de la nature à la résidence principale ou secondaire de l'Assuré (ou aux locaux professionnels si l'Assuré exerce une profession libérale) et nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du voyage.

• Indisponibilité du remplaçant professionnel.

• Indisponibilité de la personne chargée de la garde d'un enfant mineur ou handicapé de l'Assuré.

• Modification ou suppression des congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur.

• Mutation professionnelle.

• Licenciement économique.

• Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, sous réserve que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après, au moment de la souscription du contrat :

- incorporation sous les drapeaux ou accomplissement d'une période militaire,

- examen de rattrapage pendant la durée du séjour,

- participation à titre de témoin ou juré à une session de Cour d'Assises,

- obtention d'un nouvel emploi ou d'un stage de formation, si l'Assuré est inscrit au chômage.

• Grossesse si postérieure à l'adhésion au contrat annulation, ses suites ou complications.

• Mise en quarantaine médicale ;

• Contre-indications et suites de vaccinations.

• Traitements psychiques ou psychiatriques, maladies nerveuses et/ou mentales entraînant une hospitalisation supérieure à 7 jours.

• Refus de visa touristique par les autorités du pays visité.

• Acte de piraterie aérienne rendant impossible le voyage de l'Assuré.

ARTICLE 3 - MONTANTS GARANTIS

Pour les frais d'annulation, les remboursements seront effectués dans les limites et Conditions suivantes, au jour ou l'aléa empêchant le voyage s'impose :

• Annulation intervenant plus de 30 jours avant le départ : remboursement du montant des arrhes versées avec un maximum de 200 EUR ;

• Annulation intervenant entre le 30ème jour et le jour du départ : remboursement de la totalité du montant du séjour.

II - ASSURANCE BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DES GARANTIES

AIG garantit dans le monde entier vos bagages (hors de votre Résidence principale ou secondaire), contre :

le vol,

la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,

la perte pendant l'acheminement par une entreprise régulièrement habilitée à pratiquer le transport.

La garantie est acquise pendant toute la durée de votre voyage conformément aux dates indiquées sur le bulletin d'inscription. Elle prend effet au moment où vous quittez votre domicile pour vous rendre par le trajet le plus direct au point de rendez vous fixé par l'organisateur de voyage. Elle expire lors de votre retour à votre domicile dans les mêmes conditions.

AIG garantit également :

- Les objets transportés dans les véhicules au sens le plus large du terme ne sont garantis contre le vol qu'entre 7 heures et 22 heures et uniquement lorsqu'ils se trouvent à l'abri des regards dans un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont dûment fermées et verrouillées.
- Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 50 % du capital assuré et seulement dans les conditions ci-après :
 - Les bijoux, objets en métal précieux, pierres, pierres dures, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés

2. Les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourures en peau fine et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.

ARTICLE 2 - MONTANTS GARANTIS

La garantie vous est acquise à hauteur de 765 EUR. Une franchise (somme restant à votre charge) de 30 EUR par dossier sera retenue.

Validité : La première année suivant l'achat, la valeur de remboursement sera calculée à concurrence de 75 % du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur de remboursement sera calculée à concurrence de 50 % du prix de la valeur d'achat.

Etat de Catastrophes naturelles (Article A 125 I du Code des Assurances) : La présente garantie est soumise au risque de catastrophe naturelle et garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par ce chapitre ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'Assuré ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

III - ASSURANCE RETARD DE BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DES GARANTIES

AIG vous rembourse à concurrence de 10 % du montant de la garantie bagages, les frais d'achats des objets de première nécessité ainsi que les vêtements et articles strictement nécessaires lorsque vos bagages, dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie aérienne sur laquelle le voyage s'effectue, arriveraient plus de 24 heures après votre arrivée à destination de destination.

ARTICLE 2 - MONTANTS GARANTIS

A concurrence de 10 % du montant de la garantie bagages.

IV - LES EXCLUSIONS

Exclusions communes à TOUTES les garanties :

Ce contrat ne garantit en aucun cas les sinistres occasionnés par l'un des événements suivants :

- La Guerre Etrangère, la Guerre Civile, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de mouvement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules,
- Tout acte intentionnel ou dolosif et leur conséquence, causé ou provoqué par vous,
- Aux maladies préexistantes ayant entraîné des soins médicaux dans les 30 jours précédant l'inscription au contrat annulation,
- Les paris, duels, crimes, rixes (sauf cas de légitime défense),
- Vol et acte équivoque caractérisé par la présence dans votre sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixée par la loi régissant la circulation automobile,
- L'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non-prescrits, par une autorité médicale habilitée
- Le suicide consommé ou tenté.
- Les épidémies, la pollution, l'insobriété volontaire d'interruptions officielles.
- Votre participation à tout sport aérien, de combat et mécanique ainsi que la pratique de bobsleigh, skeleton et spéléologie.

Exclusions spécifiques aux Garanties Frais d'annulation et interruption de séjour :

Ce contrat ne garantit en aucun cas les annulations ou interruptions de séjour consécutives :

• Les compétitions, matchs et concours ou leurs essais préparatoires,

• A un état de grossesse antérieure à l'adhésion au contrat annulation ainsi que ses suites ou complications,

• A une interruption volontaire de grossesse, ses suites ou complications,

• Aux maladies, traitements ou désordres d'origine psychique, psychiatrique ou psychologique, les dépressions nerveuses, les maladies mentales sans hospitalisation ou traitement une hospitalisation inférieure à 7 jours,

• Aux traitements esthétiques et aux cures de toute nature résultant d'une maladie ou d'un accident,

• Aux contre-indications de voyage aérien,

• A un défaut de vaccination.

Exclusions spécifiques à la Garantie Bagages :

Les marchandises, les espèces, les cartes de crédit, les cartes à mémoire, les billets de transports, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents, livres, passeports, pièces d'identité et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les objets personnels, les vélos, remorques, caravanes, et d'une manière générale, les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature,

• Le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public, ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ainsi que les objets transportés sur un véhicule,

• Les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance, amende,

• L'Assuré qui résèque le droit de faire effectuer une contre-expertise.

• La perte fald pendant l'acheminement par une entreprise régulière de transport, l'oubli ou l'échange,

• Les matériels de sport de toute nature, sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur.

Exclusions spécifiques à la Garantie retard de Bagages :

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,

• A l'annulation ou interruption de votre voyage de la chose assurée, de son usage normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage,